

29 décembre 1845) ; 3° qu'il est interdit aux huissiers, sous peine de poursuites disciplinaires et de dommages-intérêts envers leurs confrères, de faire aux parties qui ont recours à leur ministère ou dont ils convoient la clientèle, des remises sur les émoluments que les tarifs leur accordent (Trib., Seine, 30 janvier 1896).

Ce sont là évidemment des faits contraires à la délicatesse professionnelle.

En Belgique, un arrêt royal du mois de mars 1895 déclare que "l'abandon ou le partage de l'honoraire n'est permis qu'entre notaires", et le cour de Bruxelles a jugé, le 29 décembre 1897, que "le notaire qui fait abandon d'une partie de ses honoraires à un agent d'affaires pour les actes que celui-ci lui procure, se rend passible d'une peine disciplinaire." (1)

D'après l'article 3871 de notre code du notariat (S.R. P.Q.), voici quels sont les actes qui sont expressément déclarés être dérogatoires à l'honneur de la profession :

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par la chambre ;
 2. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires ;
 3. L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par la commission de discipline ;
 4. L'ivrognerie habituelle ;
 5. La violation du secret confié d'office par les parties ;
 6. Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;
 7. L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;
 8. La commission d'un crime ou d'une félonie légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par les tribunaux compétents.
- La Chambre ou la commission de discipline peuvent aussi, le cas

(1) Voyez *Revue du Notariat et de l'Enregistrement*, fascicule d'août 1898, p. 657.